



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté N° 70-2022-10-24-00010 du 24 octobre 2022
portant limitation provisoire des usages de l'eau
Hors bassin versant de la Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment au niveau des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau, il convient d'adapter les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la persistance d'une relative fragilité de certains cours d'eau et de certaines ressources en eau potable ainsi que la lente remontée des niveaux des nappes phréatiques ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'arrêté n° 70-2022-10-07-0004 du 07 octobre 2022 portant limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Mesures applicables

Les restrictions des usages de l'eau sont ramenées au niveau de :

VIGILANCE pour les zones d'alerte :

- Vallée Doubs – Ognon – Loue (RM 19).
- Vosges Hautes – Saônoises (RM 21) ;
- Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM 22).

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2.

Plus aucune mesure restrictive d'usage de l'eau n'est appliquée, mais le grand public et les collectivités seront sensibilisées aux règles de bon usage d'économie d'eau par voie de communication.

Article 3 – Mesures relatives à la gestion de l'alimentation en eau potable

Afin de tenir compte de la fragilité d'une partie des ressources en eau potable, les gestionnaires des réseaux AEP, tiendront compte de la situation d'alerte pour la réalisation des travaux sur les canalisations et les ouvrages d'alimentation en eau potable, ainsi que pour le nettoyage de ces

infrastructures. Ils prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas créer de rupture d'alimentation en eau ni de situation de tension sur la distribution de l'eau potable. Si besoin, ces précautions pourront aller jusqu'au report des travaux à une date ultérieure.

Article 4 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 5 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 6 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

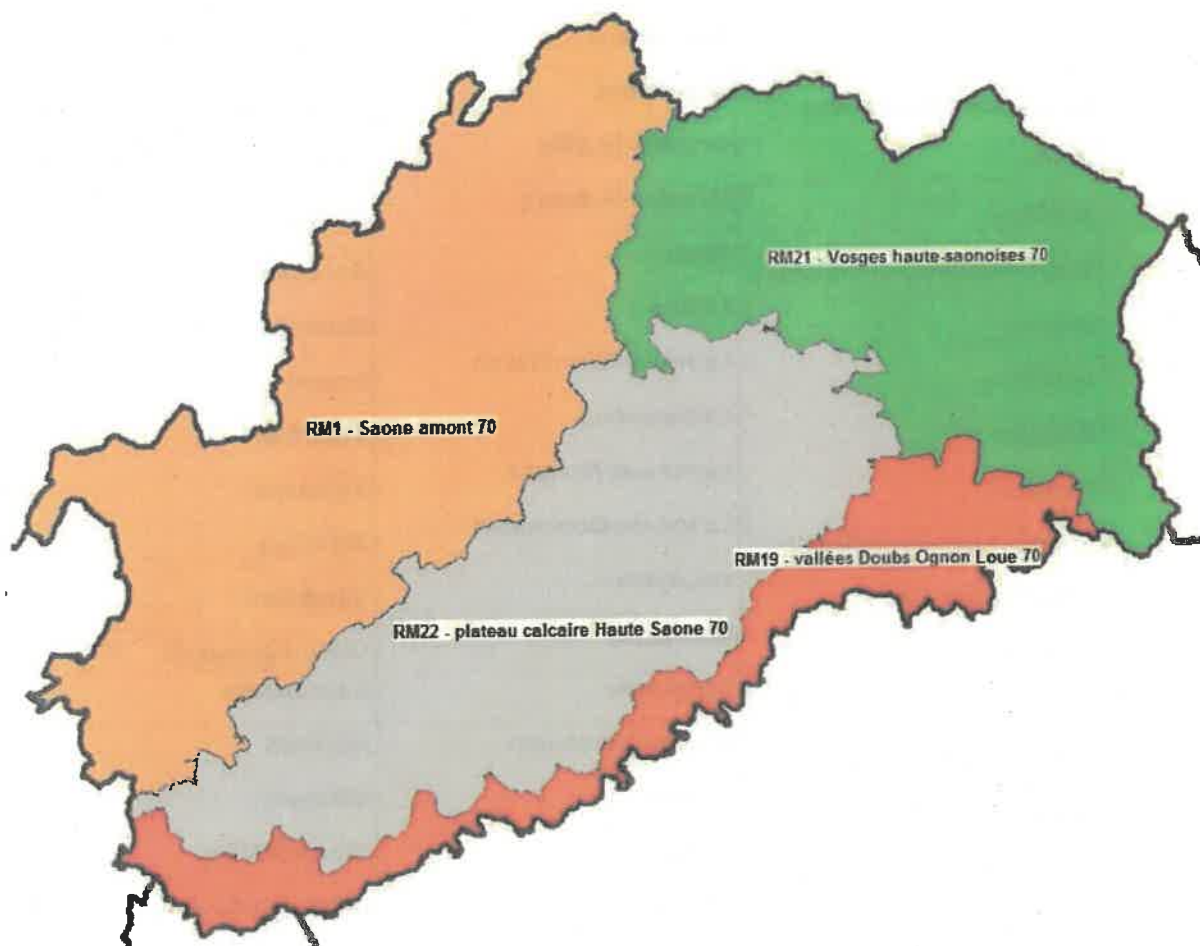
Fait à Vesoul, le 24 OCT. 2022

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Annexe 2

RM 19	Aillevans	Courchaton	Moffans-et-Vacheresse
	Athesans-Étroitefontaine	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Moimay
	Aulx-lès-Cromary	Cromary	Montagney
	Autrey-le-Vay	Esprels	Montbozon
	Bard-lès-Pesmes	Étuz	Motey-Besuche
	Bay	Fallon	Perrouse
	Beaumont-Aubertans	Faymont	Pesmes
	Beaumont-lès-Pin	Georfans	Pin
	Besnans	Gouhenans	Pont-sur-l'Ognon
	Beveuge	Grammont	Saint-Ferjeux
	Bouhans-lès-Montbozon	Granges-la-Ville	Saint-Sulpice
	Boulot	Granges-le-Bourg	Saulnot
	Bresilley	Hugier	Sauvigney-lès-Pesmes
	Broye-Aubigny-Montseugny	La Barre	Secenans
	Brussey	La Résie-Saint-Martin	Senargent-Mignafans
	Bussièrès	La Vergenne	Sornay
	Buthiers	Larians-et-Munans	Thieffrans
	Cenans	Le Val-de-Gouhenans	Thiénans
	Chambornay-lès-Bellevaux	Les Aynans	Trémoins
	Chambornay-lès-Pin	Les Magny	Vandelans
	Champey	Longevelle	Vellechevreux-et-Courbenans
	Chancey	Loulans-Verchamp	Villafans
	Chassey-lès-Montbozon	Malans	Villargent
	Chaumercenne	Marast	Villers-la-Ville
	Chavanne	Marnay	Villiers-sur-Saulnot
	Chenevrey-et-Morogne	Maussans	Villersexel
	Cirey	Mélecey	Voray-sur-l'Ognon
	Cognières	Mignavillers	Vregille

RM 21	Abelcourt	Échavanne	Linexert
	Aillevillers-et-Lyaumont	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Lomont
	Ailloncourt	Écromagny	Lure
	Ainvelle	Éhuns	Luxeuil-les-Bains
	Amage	Équevilley	Luze
	Amont-et-Effreney	Errevet	Lyoffans
	Andornay	Esboz-Brest	Magnivray
	Anjeux	Esmoulières	Magnoncourt
	Bassigney	Étobon	Magny-Danigon
	Baudoncourt	Faucogney-et-la-Mer	Magny-Jobert
	Belfahy	Fleurey-lès-Saint-Loup	Magny-Vernois
	Belmont	Fontaine-lès-Luxeuil	Malbouhans
	Belonchamp	Fougerolles-Saint-Valbert	Mandrevillars
	Belverne	Frahier-et-Chatebier	Mélisey
	Betoncourt-lès-Brotte	Francalmont	Mersuay
	Betoncourt-Saint-Pancras	Franchevelle	Meurcourt
	Beulotte-Saint-Laurent	Frédéric-Fontaine	Montessaux
	Bouhans-lès-Lure	Fresse	Ormoiche
	Bouligney	Froideconche	Palante
	Bourguignon-lès-Conflans	Froideterre	Plainemont
	Breuches	Frotey-lès-Lure	Plancher-Bas
	Breuchotte	Girefontaine	Plancher-les-Mines
	Breurey-lès-Faverney	Haut-du-Them-Château-Lambert	Quers
	Brevilliers	Hautevelle	Raddon-et-Chapendu
	Briaucourt	Héricourt	Rignovelle
	Brotte-lès-Luxeuil	Jasney	Ronchamp
	Chagey	La Bruyère	Roye
	Châlonvillars		Saint-Barthélemy

Champagney	La Chapelle-lès-Luxeuil	Saint-Bresson
Chenebier	La Corbière	Saint-Germain
Citers	La Côte	Saint-Loup-sur-Semouse
Clairegoutte	La Lanterne-et-les-Armonts	Saint-Sauveur
Coisevaux	La Longine	Sainte-Marie-en-Chanois
Conflans-sur-Lanterne	La Montagne	Sainte-Marie-en-Chaux
Corbenay	La Nouvelle-lès-Lure	Servance-Miellin
Corravillers	La Pisseure	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
Courmont	La Proiselière-et-Langle	Velorcey
Couthenans	La Rosière	Verlans
Cubry-lès-Faverney	La Vaivre	Villers-lès-Luxeuil
Cuve	La Villedieu-en-Fontenette	Vouhenans
Dampierre-lès-Conflans	La Voivre	Vyans-le-Val
Dampvalley-Saint-Pancras	Lantenot	
	Les Fessey	

RM 22	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Fondremand	Provenchère
	Amblans-et-Velotte	Fontenois-lès-Montbozon	Pusey
	Ancier	Frasne-le-Château	Pusy-et-Épenoux
	Andelarre	Fresne-Saint-Mamès	Quenoche
	Andelarrot	Fretigney-et-Velloreille	Quincey
	Angirey	Frotey-lès-Vesoul	Raze
	Aroz	Genevreville	Recologne-lès-Rioz
	Arpenans	Genevrey	Rioz
	Arsans	Germigney	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers
	Authoison	Gézier-et-Fontenelay	Rosey
	Autoreille	Grandvelle-et-le-Perrenot	Ruhans
	Autrey-lès-Cerre	Grattery	Saint-Broing
	Auxon	Gy	Saint-Gand
	Avrigney-Virey	Hyet	Saint-Loup-Nantouard
	Baignes	Igny	

Batrans	La Chapelle-Saint-Quillain	Sainte-Reine
Bonboillon	La Creuse	Saulx
Bonnevent-Velloreille	La Demie	Sauvigney-lès-Gray
Borey	La Grande-Résie	Scye
Bougnon	La Malachère	Servigney
Boult	La Romaine	Sorans-lès-Breurey
Bourguignon-lès-la-Charité	La Vernotte	Traitiéfontaine
Boursières	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	Trésilley
Bucey-lès-Gy	Le Magnoray	Tromarey
Calmoutier	Le Tremblois	Vadans
Cerre-lès-Noroy	Le Val-Saint-Éloi	Vaivre-et-Montoille
Champtonnay	Les Bâties	Valay
Champvans	Lieffrans	Vallerois-le-Bois
Charcenne	Lieucourt	Vallerois-Lorioz
Chariez	Liévans	Vantoux-et-Longevelle
Charmoille	Mailleroncourt-Charette	Varogne
Châteney	Mailley-et-Chazelot	Vaux-le-Moncelot
Châtenois	Maizières	Velesmes-Échevanne
Chaux-la-Lotière	Mollans	Velle-le-Châtel
Chevigney	Mont-le-Vernois	Velleclair
Choye	Montarlot-lès-Rioz	Vellefaux
Citey	Montboillon	Vellefrey-et-Vellefrange
Clans	Montcey	Vellefrie
Colombe-lès-Vesoul	Montigny-lès-Vesoul	Velleguindry-et-Levrecey
Colombier	Montjustin-et-Velotte	Velleminfroy
Colombotte	Navenne	Vellemoz
Comberjon	Neurey-en-Vaux	Velloreille-lès-Choye
Cordonnet	Neurey-lès-la-Demie	Venère
Coulevon		Vesoul

Courcuire	Neuveville-lès-Cromary	Villefrancon
Cresancey	Neuveville-lès-la-Charité	Villeparois
Creveney	Noidans-le-Ferroux	Villers-Bouton
Cugney	Noidans-lès-Vesoul	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
Cult	Noiron	Villers-le-Sec
Dambenoît-lès-Colombe	Noroy-le-Bourg	Villers-Pater
Dampierre-sur-Linotte	Oiselay-et-Grachaux	Villers-sur-Port
Dampvalley-lès-Colombe	Onay	Vilory
Échenoz-la-Méline	Oppenans	Visoncourt
Échenoz-le-Sec	Oricourt	Vy-le-Ferroux
Étrelles-et-la-Montbleuse	Ormenans	Vy-lès-Filain
Filain	Pennesières	Vy-lès-Lure
Flagy	Pomoy	
	Pontcey	